

GE_GERICHTE AARP/355/2021 vom 9. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_355_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/355/2021 du 9 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/355/2021 del 9 novembre 2021

Erwägungen

E. 18

octobre 2019, qui ne pouvait entrer en contradiction avec l'arrêt du TF, ni avec celui de la CPAR du 26 octobre 2020, ces deux dernières décisions ne portant plus sur la culpabilité de la Clinique. D'ailleurs, la contradiction pouvant être soulevée dans le cadre d'une demande de révision devait viser des jugements portant sur le même complexe de faits, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Enfin, la responsabilité pénale subsidiaire de la Clinique avait clairement été analysée et écartée, aucun défaut d'organisation n'ayant été mis en évidence.

D. Me B_____, conseil juridique gratuit de A_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, cinq heures et 45 minutes d'activité de chef d'étude, 85 heures et 15 minutes d'activité de collaborateur et six heures et 30 minutes d'activité de stagiaire, dont quatre heures et 30 minutes dédiées à des conférences avec le demandeur, cinq heures consacrées à l'étude du dossier, 52 heures pour la préparation de la demande, une heure et 15 minutes pour l'étude des réponses et de la duplique des défendeurs, ainsi que 34 heures et 45 minutes pour la préparation de la réplique. L'activité taxée durant les procédures d'appel excède les trente heures.

- 13/23 - P/19289/2017 EN DROIT : 1. 1.1. La demande de révision a été déposée et motivée devant l'autorité compétente et selon la forme prescrite (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ/GE] et art. 411 CPP).

Expédiée par voie postale le 16 février 2021, elle a par ailleurs été formée en temps utile, considérant que l'arrêt AARP/371/2020 du 26 octobre 2020 a été notifié au demandeur le 18 novembre suivant (art. 411 al. 2 CPP). 1.2. L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_813/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.1 et 6B_273/2020 du 27 avril 2020 consid. 1.1). Dans ce cas, une prise de position des parties n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1). 2. 2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. b CPP dispose qu'une demande de révision est ouverte si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement pour les mêmes faits. Ce motif de révision est un cas particulier de révision à raison de faits nouveaux selon l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Il s'agit d'un motif absolu de révision, en ce sens qu'il implique l'annulation du jugement concerné indépendamment de sa vérité matérielle. Le jugement antérieur doit ainsi être annulé sans examen de son

bien-fondé, la juridiction d'appel devant uniquement constater la contradiction flagrante (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung Basler Kommentar, 2ème éd., Bâle 2014, n. 88 ad art. 410). Ce motif de révision s'impose lorsque découle d'un jugement ultérieur la conclusion évidente que le premier jugement est factuellement faux, en d'autres termes qu'il y a eu erreur judiciaire flagrante. Il suppose que le nouveau jugement apporte une lecture différente et incompatible des faits communs aux deux situations. La contrariété entre les décisions est déterminante. Dans la mesure où la voie extraordinaire de la révision est destinée à corriger des erreurs de fait et non de droit, un jugement contradictoire découlant d'une appréciation juridique différente ou d'un changement

- 14/23 - P/19289/2017 législatif ou jurisprudentiel ne constitue pas un motif de révision (ATF 144 IV 121 consid. 1.6 p. 125 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2019 du 5 mai 2020 consid. 2.3.1 ; 6B_980/2015 du 13 juin 2016 consid. 1.4 et 1.5.2 ; 6B_503/2014 du 28 août 2014 consid. 1.4 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 31 ad art. 410). L'art. 410 al. 1 let. b CPP trouve application notamment lorsque l'un des coauteurs est acquitté postérieurement au motif que l'acte n'était pas prouvé s'agissant des éléments constitutifs objectifs ou que la procédure est classée en raison de l'absence d'une plainte pénale valable, dans la situation de l'entreprise jugée différemment de l'auteur individuel dans le cas de l'art. 102 al. 2 CP ou encore de l'entreprise condamnée à titre subsidiaire dans le contexte de l'art. 102 al. 1 CP, alors qu'une personne physique est condamnée séparément à raison de la même infraction. Dans cette dernière hypothèse, la contradiction découle du fait que l'art. 102 al. 1 CP exclut la responsabilité de l'entreprise si l'acte peut être imputé à une personne physique déterminée (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 89 s. ad art. 410 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Praxiskommentar, n. 15 ad art. 410 ; Y. JEANNERET, Révision et procédure simplifiée : la contractualisation du droit pénal aux dépens de la vérité judiciaire, in Revue pénale suisse 2019, vol. 137, p. 245/254 et les références citées). 2.1.2. La révision ne saurait être utilisée pour remettre en question l'appréciation des preuves au dossier opérée par l'autorité, pour corriger une erreur de droit, pour faire valoir une approche juridique différente ou un revirement de jurisprudence, ou encore pour réparer des vices de procédure (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad 410 CPP). Elle ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_574/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.2.1). 2.2. Dans le cadre d'une affaire fribourgeoise, le Tribunal cantonal (TC) a été amené à examiner sommairement l'application de l'art. 410 al. 1 let. b CPP. Dans un premier arrêt, rejetant les appels du MP et du plaignant, le TC avait confirmé le jugement du Tribunal pénal économique (TPE) prononçant l'acquittement du prévenu du chef d'abus de confiance et rejetant les prétentions civiles du plaignant. Statuant ultérieurement par arrêt de renvoi suite à l'admission du recours au TF formé par le MP sur la culpabilité, le TC a admis la culpabilité du prévenu et, prenant acte de ce que le rejet de l'appel du plaignant était entré en force, faute de recours, a renoncé à

- 15/23 - P/19289/2017 traiter des prétentions civiles. Dans ce cadre, il a relevé que l'existence d'un motif de révision n'était a priori pas donnée, dès lors que, premièrement, la contradiction relevant de la condamnation du prévenu et du rejet des prétentions civiles relevait d'une question de droit et que, deuxièmement, le rejet de conclusions civiles n'était pas une conséquence automatique du verdict de culpabilité (arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois 501 2019 122 du 8 octobre 2020 consid. 1.1).

2.3.1. L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments. Si la lésion est grave, l'infraction est poursuivie d'office (art. 125 al. 2 CP).

Les lésions corporelles par négligence constituent une infraction de résultat, qui suppose en général une action, mais qui, conformément à l'art. 11 al. 1 CP, peut aussi être réalisée par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.

2.3.2. L'art. 102 al. 1 CP prévoit qu'un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

2.4. En l'espèce, le demandeur invoque une contradiction entre deux arrêts rendus par la CPAR dans le cadre d'une même procédure, soit les arrêts AARP/397/2019 du 18 octobre 2019 et AARP/371/2020 du 26 octobre 2020. Il soutient qu'en confirmant l'acquittement de la Clinique même en l'absence de condamnation de E_____, le second arrêt contredirait le premier, qui nierait la responsabilité subsidiaire de la Clinique précisément en raison de la condamnation du précité du chef de lésions corporelles graves par négligence.

Il convient toutefois de relever que dans son arrêt AARP/397/2019 du 18 octobre 2019, la CPAR a condamné E_____ du chef de lésions corporelles graves par négligence, considérant que ce dernier avait failli à son obligation de tenir le stock, en omettant, au moment de procéder à l'inventaire des produits se situant dans la pharmacie du bloc opératoire, de retirer le flacon d'acide acétique à 98% qui s'y trouvait, lequel a ultérieurement été utilisé sur A_____. Elle a parallèlement acquitté la Clinique du fait de la condamnation de E_____, examinant néanmoins l'éventuelle responsabilité pénale de cette dernière. Reprenant tous les manquements – non prescrits – qui lui étaient imputés à teneur de l'acte d'accusation, elle est parvenue à la conclusion que ce dernier n'identifiait aucune

- 16/23 - P/19289/2017 carence organisationnelle ayant pu avoir une incidence sur la non-identification du ou des auteur(s) de l'infraction considérée.

Cette appréciation juridique, si elle avait valablement été contestée par-devant le TF – alors saisi notamment d'un recours sur la culpabilité de E_____ – aurait permis à celui-ci de traiter de manière connexe la culpabilité de la Clinique et, cas échéant, de renvoyer la cause à la CPAR également sur ce point, pour nouvelle décision.

Or, faute d'avoir valablement fait valoir des prétentions civiles en appel, A_____ n'a pas pu se prévaloir d'un intérêt juridique dans le cadre de son recours au TF, lequel a dès lors été déclaré irrecevable. Il s'ensuit que l'AARP/397/2019 du 18 octobre 2019 est entré en force s'agissant de l'acquittement de la Clinique. Amenée à statuer à nouveau dans son arrêt

de renvoi, la CPAR, se fondant cette fois-ci sur le postulat – posé par le TF – que le flacon d'acide litigieux ne se trouvait pas dans la pharmacie du bloc opératoire lorsque E_____ avait inspecté ce lieu, a conclu à l'acquittement de ce dernier. En application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, l'acquittement de la Clinique n'a quant à lui pas été réexaminé. Ce second arrêt est entré en force de chose jugée, étant rappelé qu'aucun recours n'a été formé par-devant le TF.

Considérant ce qui précède, l'on ne se trouve donc aucunement dans la situation où deux arrêts fondés sur des états de fait identiques entreraient en contradiction flagrante. Les deux arrêts en cause ne reposent en effet pas sur des faits strictement similaires. Ensuite, l'acquittement de E_____ n'entraînait pas nécessairement et automatiquement la condamnation de la Clinique, inculpée à titre subsidiaire sur la base de l'art. 102 al. 1 CP. La culpabilité de celle-ci découle de facteurs propres, en particulier un manque d'organisation, de sorte que les acquittements simultanés de E_____ et de la Clinique n'entrent pas nécessairement en contradiction. Force est enfin de constater que l'absence de réexamen de l'acquittement de la Clinique découle essentiellement des manquements procéduraux imputables au demandeur, lesquels ont favorisé le résultat finalement obtenu. Ainsi, en l'absence de réalisation d'un motif de révision, la demande est manifestement irrecevable. Même à suivre l'argumentation du demandeur, la CPAR serait parvenue à la même conclusion, dès lors que l'accueil de la requête n'aurait eu aucune influence sur le résultat, la prescription étant acquise (cf. infra consid. 3.1.1 ss).

- 17/23 - P/19289/2017 3.1.1. L'art. 125 CP est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le délai de prescription était donc de sept ans jusqu'au 31 décembre 2013 (art. 97 al. 1 let. c aCP) et est de dix ans depuis le 1er janvier 2014 (teneur actuelle de l'art. 97 al. 1 let. c CP). 3.1.2. À teneur de l'art. 410 al. 3 CPP, la révision en faveur du condamné peut être demandée même après l'acquisition de la prescription. Le CPP ne règle pas expressément le moment jusqu'auquel une révision au détriment de l'accusé est possible. Il résulte a contrario de la disposition précitée qu'une telle révision ne peut être demandée que si la prescription de l'action publique n'est pas encore intervenue (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1085 ss, 1320 sur l'art. 417 al. 3). En d'autres termes, une demande de révision en défaveur du prévenu peut être formée tant que le délai de prescription relatif à l'infraction que le prévenu se voit reprocher dans le cadre de la demande de révision n'est pas encore échu. Il importe peu que le délai de prescription ait continué à courir après le jugement dont la révision est requise ou s'il a cessé de courir et ne peut donc plus intervenir. L'élément décisif est de savoir si le délai de prescription – qui commence à courir le jour de l'acte incriminé – est échu au moment de la demande de révision (ATF 139 IV 62 consid. 1.5.8). Ainsi, l'art. 97 al. 3 CP, appliqué au jugement d'acquittement, n'a pas pour conséquence, en ce qui concerne la révision en défaveur du prévenu, que celle-ci pourrait être possible sans limite dans le temps. Dans ce cas, la prescription court dès le jour de l'acte incriminé, dès lors qu'il résulte de l'art. 410 al. 3 CPP a contrario qu'une telle révision ne peut être demandée que si la prescription de l'action pénale n'est pas encore intervenue. La prescription ne cesse donc pas de courir pour une révision en défaveur du prévenu, nonobstant une décision d'acquittement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_92/2014 du 8 mai 2014 consid. 2.2 et les références citées). 3.1.3. Le TF a récemment tranché la question – longtemps débattue en doctrine – de la prescription dans le cadre de l'art. 102 CP et considéré que cette disposition constituait une norme d'imputation et non une infraction sui

generis, avec pour conséquence que le délai de prescription – tant sa durée que le dies a quo – ne correspond pas à celui des contraventions (art. 109 CP) mais se détermine selon l'infraction de base (ATF 146 IV 68). 3.2. En l'espèce, l'infraction de base, soit les lésions corporelles graves par négligence, a été commise au plus tard le 31 janvier 2011. Ainsi, que l'on applique l'ancien ou le nouveau droit, il appert qu'en considération des principes exposés ci-dessus, une révision en défaveur de la Clinique, qui impliquerait

- 18/23 - P/19289/2017 la reconnaissance de sa culpabilité, voire sa condamnation au paiement de frais ou d'indemnités, pouvait intervenir au plus tard le 31 janvier 2021. Ayant été formée postérieurement à cette date, soit le 16 février 2021, la demande de révision doit en tout état être rejetée. 4. Bien que succombant intégralement, le demandeur, partie plaignante au bénéfice de l'assistance juridique, doit être exonéré des frais de procédure de révision conformément à l'art. 136 al. 2 let. b CPP, de sorte ceux-ci seront laissés à la charge de l'Etat. 5. 5.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 5.1.2. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2ème éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement la difficulté, de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241 consid. 2.1 ; 138 IV 197 consid. 2.3.4). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

5.2. En l'espèce, dans la mesure où elle résiste avec succès à la demande, son acquittement n'étant pas remis en cause, la défenderesse en révision peut légitimement prétendre à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, à la charge de l'Etat. La note d'honoraires déposée pour l'activité déployée dans le cadre de la procédure de révision paraît globalement adéquate, sous réserve du temps dédié à la préparation

- 19/23 - P/19289/2017 des mémoires. En effet, les 17 heures et 45 minutes consacrées au mémoire de réponse paraissent globalement excessives et seront ramenées à 12 heures, considérant que cette écriture, longue de 19 pages, ne contient que 11 pages de raisonnement juridique, la partie en fait consistant essentiellement en un rappel chronologique de la procédure, incluant de nombreuses citations de pièces figurant au dossier. S'agissant de la réplique, dont le raisonnement tient sur quatre pages et contient de nombreuses redites, la durée de sa préparation sera réduite de moitié et ainsi portée à deux heures.

Partant, l'indemnité due à la défenderesse sera arrêtée à CHF 6'749.20, correspondant à 15 heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 400.-/heure, TVA à 7.7% incluse. 6. 6.1.

Selon l'art. 138 al. 1 CPP cum art. 135 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

- 20/23 - P/19289/2017

6.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

6.3. En l'occurrence, Me B_____ a été désigné conseil juridique gratuit du demandeur à compter du 16 février 2021, de sorte que l'activité déployée antérieurement à cette date ne saurait être indemnisée. Il sera en tout état relevé que les quatre conférences, d'une durée totale de quatre heures et 30 minutes paraissent excessive, considérant que la révision traite d'une problématique purement juridique, ne nécessitant a priori pas le ressort du demandeur. Seules deux conférences sont ainsi justifiées, à savoir une conférence d'une heure et 30 minutes avant le dépôt de la demande et une autre d'une durée de 30 minutes, suivant la réception de la réponse. Seule la seconde sera toutefois indemnisée compte tenu de la contrainte temporelle mentionnée ci-dessus.

S'agissant de l'étude du dossier, les cinq heures alléguées mériteraient d'être réduites à deux heures, la procédure étant largement connue du conseil désigné, pour avoir été portée devant diverses instances, étant rappelé que les motifs justifiant, selon le demandeur, le

dépôt d'une demande de révision avaient même déjà été évoqués à l'automne 2020 dans le cadre de la reprise du dossier par la CPAR postérieurement au retour du TF, soit environ cinq mois avant que la présente procédure ne soit initiée. Cette activité ayant été déployée avant le 16 février 2021, elle ne sera en tout état pas prise en considération.

Le temps consacré à la rédaction de la demande, soit 44 heures pour le collaborateur, apparaît clairement disproportionné. En effet, le raisonnement proposé, parfois inutilement long et redondant, pouvait aisément tenir sur un nombre de pages bien moindre. Considérant par ailleurs que les chances de succès étaient pour le moins compromises en raison de la problématique de la prescription, ce qui amène à relativiser la nécessité de l'effort déployé, il se justifierait de réduire l'activité afférente à ce poste à 20 heures, ce qui est déjà beaucoup. Une fois encore, l'activité ayant été déployée avant la début de la période d'indemnisation, aucun montant ne sera toutefois alloué à ce titre.

- 21/23 - P/19289/2017

L'activité liée à l'étude des réponses des défendeurs, respectivement de la duplique, tombe sous le coup du forfait.

Quant à l'activité déployée dans le cadre de la rédaction de la réplique, certes longues de 30 pages, elle sera ramenée à dix heures, en lieu et place des 30 heures et 30 minutes alléguées pour le collaborateur, considérant la nature parfois redondante et, à certains égards, dénuée de pertinence du raisonnement proposé.

Le travail de relecture et de mise en forme de l'avocat-stagiaire, qui s'apparente à du travail de secrétariat, n'a pas vocation à être pris en charge par l'assistance judiciaire et sera donc écarté dans son intégralité.

Il en va de même de l'activité de rédaction déployée par le chef d'étude, soit trois heures et 30 minutes pour la demande et deux heures et 15 minutes pour la réplique, dont il apparaît, de par son emplacement chronologique (à l'issue du travail de rédaction par le collaborateur) qu'elle consiste davantage en un travail de relecture critique, qui entre dans le cadre de la formation, laquelle n'a pas à être indemnisée par l'assistance judiciaire.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'865.90, correspondant à 10 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 133.40. * * * * *

- 22/23 - P/19289/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.